

Madame la Maire de Bangor,

La Préfecture du Morbihan a émis un arrêté le 26 septembre 2019. Cet arrêté "réglemente l'usage du feu en vue de la protection des biens et des personnes, de la qualité de l'air et de la protection des forêts, landes et des milieux naturels contre l'incendie".

Cet arrêté rappelle l'interdiction de l'usage du feu pour brûler les déchets verts ménagers et rejoint en cela, d'autres arrêtés préfectoraux du même genre, dans d'autres départements.

Toutefois, certaines communes comme, Donges, Savenay, etc..., ou de départements comme la Dordogne, les Alpes Maritimes ... ont réagi intelligemment en incluant le concept de "déchets verts, secs". Ils ont ainsi pris la décision de reprendre l'article 8, tel qu'il est en dernière page de l'arrêté préfectoral, et d'émettre un arrêté municipal autorisant le brûlage des déchets verts secs, de manière encadrée.

Le brûlage de 100 Kg de déchets verts (débroussaillage, tailles de haies...) produit 108 Kg de gaz carbonique (CO₂), le compostage de 100 Kg de ces mêmes déchets peut produire jusqu'à 40 Kg de méthane (CH₄), rappelons simplement que le méthane est 25 fois plus impactant en G.E.S (Gaz à Effet de Serre) que le gaz carbonique.

Sachons également que le brûlage de ces végétaux entraîne une empreinte carbone nulle sur un an, grâce à la repousse, phénomène de photosynthèse, tandis que l'effet nocif du méthane perdure très longtemps, il ne se dégrade que très difficilement. Si vous prenez ces mêmes calculs en tenant compte des 1496,82 tonnes de déchets verts déposés à la déchetterie en 2019, vous comprendrez que le brûlage est un moindre mal par rapport au compostage !

Concernant l'émission de microparticules par le brûlage de végétaux verts, les calculs de l'ADEME prêtent au doute depuis le scandale des moteurs thermiques truqués, en effet une partie des données faisant partie des calculs, est celle fournie par les constructeurs de ces mêmes moteurs thermiques truqués !

En date du 14 janvier 2020, un second scandale est annoncé, "le dieselgate"
<http://www.economiamatin.fr/news-dieselgate-2020-etude-emission-filtres-diesel-regeneration-particules-pollution>

Ce site décrit ce nouveau scandale en termes d'émission de microparticules lors de la régénération des catalyseurs sur les gaz d'échappement des véhicules. Cette émission ne semble pas prise en compte dans les calculs "officiels".

N'imputons donc pas au brûlage de déchets verts, les microparticules produites par la combustion des énergies fossiles.

Madame Le Maire, ce qui est appliqué dans certaines communes françaises pour faciliter la vie des administrés en termes d'autorisation de brûlage de végétaux verts, secs, ne peut-il être appliqué également sur la commune de Bangor ? N'est-il pas possible d'accorder des dérogations, par exemple en cas d'absence de moyens de transports à la déchetterie, de saturation de cette même déchetterie, de nécessité de débroussaillage de terrains ...?

Pour la qualité de notre environnement, pour notre bien-être, pour éviter que certains administrés ne se mettent en porte à faux, pouvez-vous émettre un arrêté municipal autorisant les particuliers de brûler les déchets végétaux verts, secs, de leur propriété, de manière encadrée ?

Cordialement.

NICOLAS Alain-Pierre